



Bruxelles, le 9 septembre 2015
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0246 (COD)

11257/1/15
REV 1

CODEC 1090
CONSOM 138
MI 511
TOUR 10
JUSTCIV 185

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 9 juillet 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 11 décembre 2013 ².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2014 ³.

¹ doc. 12257/13.

² JO C 170 du 5/6/2014, p. 73.

³ doc. 7429/14.

4. Lors de sa 3392^{ème} réunion du 28 mai 2015, le Conseil "Compétitivité" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée¹.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter avec le vote contre des délégations autrichienne, belge, estonienne, irlandaise, maltaise, néerlandaise et slovaque, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 9173/15 et l'exposé des motifs figurant dans le document 9173/15 ADD 1.
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

¹ En conformité avec la lettre du 17 juin 2015, adressée par le président de la commission du marché intérieur et protection des consommateurs du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.